

Département de la Réunion
Commune de Saint Louis
Le Tapage

Chemin Charles Lallemand

PLAN DE DIVISION

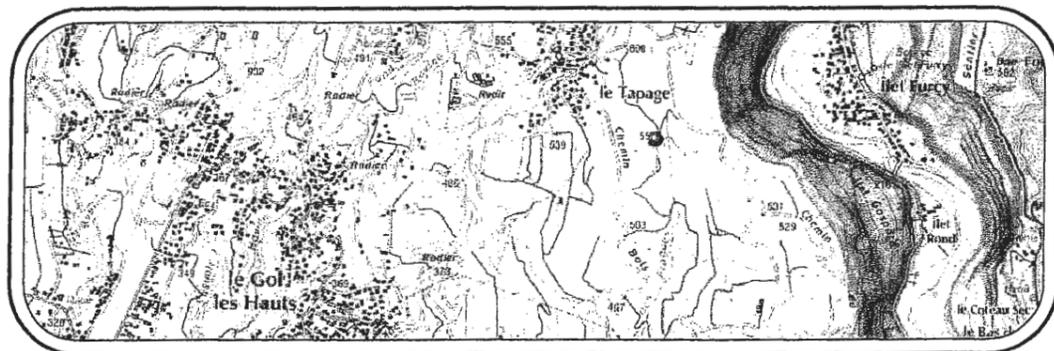
extrait de plan

CS 844

Echelle : 1/500

Dossier n°16017

PLAN DE SITUATION



SYSTEME DE REFERENCE GEOGRAPHIQUE ET PLANIMETRIQUE :

Système géodésique	Ellipsoïde associé	Projection
RGR 92	IAG GRS 1980	UTM sud fuseau 40

SYSTEME DE REFERENCE ALTIMETRIQUE : IGN 1989

Technique de rattachement	Exactitude / système de référence
Nivellement indirect	0,01 m

REPERS GEODESIQUES ET ALTIMETRIQUES UTILISES POUR LE CALCUL

Stations permanentes : Plaine des palmistes - Saint Leu - Saint Joseph - Saint Paul - Saint Denis - Le Tampon - Bras Panon - Salazie

Ind.	Date	Nature
1	08/03/2016	Première édition, levé topographique
2	05/01/2017	Intégration aires de croisement
3	23/02/2017	Implantation des limites
4	01/06/2018	modification propriétaire CS 844

ALTERATION LINEAIRE DU PLAN :
L'altération linéaire du plan est la variation relative des longueurs de la représentation plane par rapport au terrain. L'altération linéaire n'existe que dans la cas où le plan est calculé dans une projection donnée. Cette altération se décompose en deux :
- altération linéaire due à la projection,
- altération linéaire due à l'altitude.

TABLEAU DES ALTERATIONS LINEAIRES DE CE PLAN :

Altération linéaire due à la projection	- 121 mm/km
Altération linéaire due à l'altitude	- 58 mm/km
Altération linéaire du plan	- 179 mm/km

$k = (ab - AB) / AB$
d'où
 $ab = AB + k AB$
 $AB = ab / (k + 1)$
où k est l'altération linéaire
ab distance sur le plan
AB distance correspondante sur le terrain

PROJECTION
S.A.R.L. de Géomètre-Expert

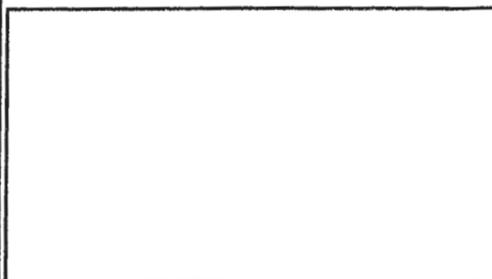


SAINT-LOUIS
5, rue Pierre Poivre
B.P. 20059, cedex 02
97899 Saint Louis cedex
Téléphone : 0262 91 97 36

ÉTANG-SALÉ LES HAUTS
213 bis, avenue Raymond Barre
97427 Étang-Salé Les Hauts
Téléphone : 0262 22 32 19

Télécopie : 0262 91 97 37
Courrier électronique : projection@projection.re

Visa du géomètre-expert responsable :



Envoyé en préfecture le 06/06/2024
Reçu en préfecture le 06/06/2024
Publié le
ID : 974-219740149-20240531-DCM078_2024-DE

CS 844 Lot B
RIVIERE Marie Thérèse (usuf.)
ROGER Michel Charles Emile (Nu prop. ind.)
ROGER Rachel Marie Beatrice (Nu prop. ind.)
ROGER Sophie Marie Josephe (Nu prop. ind.)
surface cadastrale : 2 032 m²

CS 844 Lot A
Commune de Saint-Louis
surface cadastrale : 34 m²

Champ de canne

Champ de canne

CS 581

borne existante

borne existante

limite CS 581-248-532 définie par le plan et PV de bornage du cabinet Projection 12803





5463-N-SD
 (Mai 2017)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT
 D'ARPENTAGE

département
LA REUNION

commune
Saint-Louis

préfixe section feuille
 000 CS



PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

**MODIFICATION
 DU PARCELLAIRE CADASTRAL**

Document d'arpentage établi en application de
 l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

ESQUISSE (1)

- Changement de limite(s) de propriété
 Rectification de limites figurées au plan cadastral
 Nouvel agencement de la propriété
 Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
- Lotissement
 Expropriation

Document établi pour (2)

- Document d'arpentage numérique
 Libellé du fichier numérique associé : 414CS0844.txt

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
 RIVIERE Marie Therese
 ROGER Michel Charles Emile / ROGER Rachel Marie Béatrice
 ROGER Sophie Marie Josephe

propriétaire(s) après modification
 Commune de Saint Louis
 RIVIERE Marie Thérèse
 ROGER Michel Charles Emile
 ROGER Rachel Marie Béatrice
 ROGER Sophie Marie Josephe

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Eric HOFFMANN
 5 rue Pierre Poivre
 BP 20059, Cedex 02
 97899 Saint Louis
 Tel : 0262 91 97 36 - Fax : 0262 91 97 37

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui (2) numéro :
 non (2)

Date de réception du document Date de l'application sur PCI

Respect du format DA numérique

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux flots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est rendue publique et consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s RIVIERE Marie Thérèse
ROGER Michel Charles Emile / ROGER Rachel Marie Béatrice
ROGER Sophie Marie Josephe

- (1) demandons
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
 - la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
 - l'application d'un procès-verbal
 - d'arpentage (1)
 - de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

À Saint Louis le 01/06/2018 Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

MC Roger

[Signature]



Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant

Cachet du service

(1) Cocher les cases correspondantes.

(1) Rayer la mention inutile ; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
 (2) Cocher la case correspondante.
 (3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.